



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-027

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

- 19-2021-04-01-00002 - Arrêté interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 3
- 19-2021-04-02-00001 - Arrêté interdisant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et la consommation d'alcool sur la voie publique (2 pages) Page 6
- 19-2021-04-01-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 9

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

- 19-2021-03-24-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes Funèbres Uzerchoises sise à Uzerche (2 pages) Page 12
- 19-2021-03-18-00004 - Arrêté portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT sise à Uzerche (2 pages) Page 15

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

- 19-2021-04-01-00003 - Arrêté portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale (2 pages) Page 18
- 19-2021-04-01-00004 - Arrêté portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 21

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-04-01-00002

Arrêté interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé dans le département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Corrèze

La Préfète de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 02 avril 2021 à 16 heures 00 et le mardi 06 avril 2021 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, entre le vendredi 02 avril 2021 à 16 heures 00 et le mardi 06 avril 2021 à 08 heures 00 ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 02 avril 2021 à 16 heures 00 et le mardi 06 avril 2021 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges ;

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le *1^{er} avril 2021*

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-04-02-00001

Arrêté interdisant la vente de boissons
alcoolisées à consommer sur place et la
consommation d'alcool sur la voie publique

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Interdisant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place
et la consommation d'alcool sur la voie publique**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

VU les instructions du ministère de l'Intérieur du 31 mars 2021 fixant les priorités en termes de sécurité et d'ordre public pour le week-end de Pâques ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au mardi 06 avril 2021 – 6 heures, la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 02 avril 2021



Salima Saa

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-04-01-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département
de la Corrèze



ARRÊTÉ 19-2021-04-01-00001

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Corrèze**

La Préfète de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 02 avril 2021 à 16 heures 00 et le mardi 06 avril 2021 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène, tranquillité publique, et le respect des mesures barrières et de distanciation physique liées au COVID-19 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre à ce type de rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 02 avril 2021 à 16 heures 00 et le mardi 06 avril 2021 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges ;

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le *1^{er} avril 2021*

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-03-24-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes
Funèbres Uzerchoises sise à Uzerche



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Uzerchoises sise à Uzerche

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Uzerchoises sise 20 rue Combe la Rose -19140 Uzerche

Vu la demande formulée par M. Fabrice Lescure, gérant de la SARL Pompes Funèbres Uzerchoises sise 20 rue Combe la Rose - 19140 Uzerche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la SARL Pompes Funèbres Uzerchoises, dont le siège social est 20 rue Combe la Rose – 19140 Uzerche, représentée par M. Fabrice Lescure, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ***transport de corps avant et après mise en bière,***
- ***organisation des obsèques,***
- ***soins de conservation, en sous-traitance,***
- ***gestion et utilisation de chambres funéraires,***
- ***fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,***
- ***fourniture des corbillards et voitures de deuil,***
- ***fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.***

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.043**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 24 mars 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Fabrice Lescure.

Tulle, le 24 mars 2021
La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-03-18-00004

Arrêté portant renouvellement d habilitation
dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT sise à
Uzerche



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT sise à Uzerche

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT sise 13 bis rue Pierre Mouly – 19140 Uzerche,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT sise 13 bis rue Pierre Mouly – 19140 Uzerche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sas PF JFT, nom commercial Pompes Funèbes JF TASSAIN, dont le siège social est 213 bis rue Pierre Mouly – 19140 Uzerche (établissement secondaire), représentée par M. Jean-François Tassain, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ***transport de corps avant et après mise en bière,***
- ***organisation des obsèques,***
- ***soins de conservation, en sous-traitance,***
- ***gestion et utilisation de chambres funéraires,***
- ***fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,***
- ***fourniture des corbillards et voitures de deuil,***
- ***fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.***

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.095**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 18 mars 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean François Tassain.

Tulle, le 18 mars 2021

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-01-00003

Arrêté portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale



ARRÊTÉ du n°
portant subdélégation aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Corrèze
en matière d'administration générale

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Corrèze

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la procédure pénale ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;
Vu la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christian DESFONTAINES en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus visé et dans les limites des articles 1, 2, 3, et 4, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, il est donné subdélégation de signature à madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

Article 2

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus visé, dans les limites des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées des articles 1, 2, 3, et 4, subdélégation est donnée à :

Mme Marie RENARD, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
M. Jean Paul LEGROS, chef du service « Travail, Entreprises » et remplaçant de la cheffe de service « Emploi, Solidarités, Insertion » ;
Mme Ophélie VANCAYZEELE, responsable de l'unité « Réglementation du travail, dialogue social » ;
M. Freddy EGASSE, responsable de l'unité « Mutations économiques » ;
Mme Agnès MALLET, cheffe de service « Emploi, Solidarités, Insertion » et remplaçante du chef de service « Travail, Entreprises » ;
Mme Virginie PUCET, cheffe de service adjointe au service « Emploi, Solidarités, Insertion » ;
M. Jean- Pierre VERNOZY, chef du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;
Mme Hélène BRIEN, cheffe de service adjointe au service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;
M. Nicolas CALVAGRAC, chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant du chef du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;
M. Yves DEMULIERE, chef de service adjoint au service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant du chef du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;
M. Olivier ATLAN, chef du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;
M. Patrick VAYRETTE, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;
M. Julien BADORC, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

Pour les décisions concernant les Services d'Inspection Vétérinaires (SIV) :

M. Marc BATISSE, vétérinaire officiel ;
M. Claude BREUIL, vétérinaire officiel ;
Mme Fabienne CLERC-JEANNIN, vétérinaire officielle ;
Mme Marion DUFFIN, vétérinaire officielle ;
M. Christophe PRADEL, vétérinaire officiel.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Corrèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1^{er} avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,


Christian DESFONTAINES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-01-00004

Arrêté portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire



ARRÊTÉ du n°
portant subdélégation aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Corrèze
en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Corrèze

Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de directions de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;
Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christian DESFONTAINES en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé et dans les limites des articles 1, 2, 3, et 4, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, il est donné subdélégation de signature à madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

Article 2

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé, dans les limites des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées des articles 1,2,3, et 4 , subdélégation est donnée à :

Mme Marie RENARD, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

M. Jean Paul LEGROS, chef du service « Travail, Entreprises » et remplaçant de la cheffe de service « Emploi, Solidarités, Insertion » ;

Mme Ophélie VANCAYZEELE, responsable de l'unité « Réglementation du travail, dialogue social » ;

M. Freddy EGASSE, responsable de l'unité « Mutations économiques » ;

Mme Agnès MALLET, cheffe de service « Emploi, Solidarités, Insertion » et remplaçante du chef de service « Travail, Entreprises » ;

Mme Virginie PUCET, cheffe de service ajointe au service « Emploi, Solidarités, Insertion » ;

M. Jean- Pierre VERNOSY, chef du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;

Mme Hélène BRIEN, cheffe de service ajointe au service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;

M. Nicolas CALVAGRAC, chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant du chef du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;

M. Yves DEMULIERE, chef de service adjoint au service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant du chef du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;

M. Olivier ATLAN, chef du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

M. Patrick VAYRETTE, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

M. Julien BADORC, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

Article 3

Il est donné subdélégation de signature en tant que saisisseur et valideur dans l'application chorus formulaire aux agents gestionnaires comptables dont les noms suivent :

Mme Nathalie FAGE

Mme Valérie GOSSELET

Mme Huguette SAUNARD

M. Jean-Pierre VEDRENNE.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Corrèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1^{er} avril 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Christian DESFONTAINES